

# ville de Saint-Étienne

## SERVICE PISCINES PATINOIRE

Le Maire de la Ville de Saint Etienne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport,

Vu la loi 84-610 du 1<sup>er</sup> juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de baignades,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le ou les Plan (s) d'Organisation de Sécurité et des Secours de la Ville de Saint Etienne en date du 5 septembre 2000,

Vu les arrêtés de délégations du 15 avril et 9 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature à Mme Brigitte MASSON, adjointe déléguée aux sports,

**Considérant** que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique il y a lieu de réglementer le fonctionnement des piscines municipales,

**ARRETE :**

## **REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES**

### **Titre 1 : Conditions d'accès aux établissements**

#### **Article 1 : Ouverture des établissements**

Chaque établissement est accessible aux usagers suivant les horaires affichés à l'entrée des établissements conformément aux instructions données par le personnel de service et en respectant les dispositions du présent règlement intérieur.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des utilisateurs ou limiter la FMI en fonction des nécessité de sécurité.

Les périodes d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées en cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, nécessité de service, décision du Maire)

## **Article 2 : Accessibilité aux bassins**

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée ou présenter un titre de passage à l'accueil de l'établissement.

La délivrance de ce droit d'entrée et l'accès aux bassins cessent quarante minutes avant l'heure de fermeture ou lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI affichée à l'entrée) est atteinte.

Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse ou sont délivrés les titres de passage.

## **Article 2 bis : Accès aux cabines.**

Les usagers devront retirer leurs effets vestimentaires dans les cabines de déshabillage et déposer leurs vêtements sur les porte habits ou dans les casiers prévus à cet effet : Ainsi, ils accèdent aux bassins munis du bracelet servant de contrôle d'accès qui pourra faire l'objet de vérification par le personnel de l'établissement à tout moment.

La porte de la cabine de déshabillage devra être verrouillée pendant l'utilisation. En cas de perte de bracelet numéroté, les vêtements déposés dans le porte habit ou casier ne seront restitués qu'après vérification de l'identité de l'utilisateur.

Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois, cependant, un parent peut utiliser une cabine avec son enfant.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine. L'occupation d'une cabine est limitée dans le temps et doit être laissée en parfait état de propreté.

## **Article 3 : Accompagnement des enfants de moins de 12 ans.**

Le droit d'accès à l'établissement et aux bassins sera refusé à tout enfant de moins de 12 ans, non accompagné par une personne majeure en tenue de bain. Tout enfant non accompagné devra être en mesure de justifier de son âge. La personne majeure accompagnatrice, en mesure de justifier de son âge, est responsable pendant toute la durée où l'enfant séjourne dans l'établissement. Une personne majeure pourra accompagner 5 enfants maximum.

En règle générale, les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser leur(s) enfant(s) seul(s) dans les bassins. La surveillance générale des bassins par le personnel qualifié ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis à vis de leurs enfants : ils doivent les surveiller à tout moment et en toutes circonstances.

## **Article 4 : Accueil et responsabilité des groupes**

Les groupes ne sont admis qu'après réservation auprès du responsable d'établissement, en fonction des plannings généraux de fréquentation et pour des créneaux déterminés avec l'administration.

Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des Maîtres Nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis à vis des enfants qu'ils encadrent pendant toute la durée de présence au sein des établissements, en toutes circonstances et quel que soit le mode d'accès (autorisation d'accès ou paiement).

Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur des établissements et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants dont ils ont la charge ainsi qu'à la qualification des accompagnateurs.

Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe ou du centre de loisirs doit se présenter au responsable de la sécurité (MNS) avec une fiche nominative des enfants dont il a la responsabilité. Il doit assurer une surveillance active permanente de l'ensemble de son groupe.

## **Article 5 : Comportement exigé**

### **Il est formellement interdit :**

- De pénétrer dans les établissements dans une tenue incorrecte, en état d'ébriété, avec des chiens ou des animaux même tenus en laisse.
- De se baigner sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve.
- De fumer dans l'enceinte des établissements.
- De consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement
- D'avoir un comportement indécent, injurieux ou discriminatoire en actes ou en paroles.
- De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat.
- D'endommager les installations et aménagements. Tout dommage ou dégât sera réparé aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.
- De jeter ou laisser à l'abandon tout objet, papiers ou détritiques hors des emplacements réservés à cet usage.
- De distribuer, coller, ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord expresse de la Direction.
- D'exercer un commerce de quel que nature qu'il soit.
- De transmettre des objets au dessus ou au travers du périmètre d'enceinte des établissements.
- De faire usage du transistor ou autre appareil bruyant dans l'enceinte des établissements y compris dans les gradins.
- D'utiliser des récipients en verre à l'intérieur des établissements.
- D'utiliser tout appareil photographique ou caméra sans l'accord du personnel de surveillance ou du directeur d'établissement.
- D'utiliser du matériel gonflable (type matelas, bateau.... Seuls les brassards sont autorisés sous la responsabilité d'un adulte.
- De courir, crier, cracher et de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres usagers.
- D'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des toilettes.
- D'utiliser des balles ou des ballons sans autorisation.
- De se bousculer, de se pousser ou de se livrer à des jeux turbulents sur les plages et aux abords des bassins, plongeoires, tremplins et toboggans.
- De plonger dans les bassins de petite profondeur ou dans le bassin de réception de toboggan

## **Titre 2 : Mesures préventives d'hygiène**

### **Article 6 : Propreté corporelle**

Le passage aux douches avec toilette complète est obligatoire avant de pénétrer dans l'un ou l'autre des bassins. Toute personne qui refuse de se conformer à cette obligation peut être interdite d'accès par le personnel de l'établissement.

Le passage aux pédiluves est obligatoire avant d'accéder aux bassins

Toute personne en état de malpropreté évidente ou atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau, ne peut être admise dans l'enceinte des établissements, sauf certificat médical de non-contagion.

Toute personne qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres parties de l'établissement (notamment vestiaires, toilettes....) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

### **Article 7 : Maintien de l'hygiène dans les locaux**

Il est formellement interdit :

- De jeter ou d'abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte de la piscine, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
- De manger sur les plages et aux abords des bassins
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement
- De mâcher du chewing-gum ou produits similaires dans les bassins

### **Article 8 : Tenue de bain exigée**

Il est formellement interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville (sauf pour les secours et le personnel de service reconnaissable par une tenue spécifique à leur fonction), de marcher chaussé au bord des bassins, d'accéder aux bassins et au parc de la piscine non vêtu d'un maillot de bain de type slip de bain, maillot de bain de natation collant au corps ou shorty strictement réservé à cet usage.

La tenue doit être décente.

Le port du bonnet de bain est obligatoire

En saison estivale, le port de basket est autorisé uniquement sur le city stade.

Le personnel des établissements a tout pouvoir pour expulser les contrevenants.

## **Titre 3 : Hygiène et sécurité sur les bassins**

Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs Maîtres Nageurs qui en assurent la tenue et le bon fonctionnement.

### **Article 9 : Contact avec les grilles de fond de bassin**

Tout jeu avec les grilles d'évacuation de fond de bassin est interdit. Il est également recommandé de pas stationner à proximité.

### **Article 10 :**

Il est interdit d'évoluer dans un bassin grande profondeur sans savoir nager

Il est interdit de pratiquer des apnées et immersions statiques ou dynamiques sans la présence d'une tierce personne sans l'accord d'un Maître Nageur affecté à la sécurité.

Il est interdit d'utiliser des palmes, masques, tubas (sauf lunettes en plastique), plaquettes, en dehors des lignes d'eau réservées à cet effet et sans autorisation préalable des maîtres nageurs.

## **Article 11 : Plongeurs et toboggans**

Il est interdit d'utiliser les plongeurs sans l'autorisation du responsable de bassin chargé de la surveillance. Avant de plonger, les usagers doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, sur l'axe de la trajectoire ou à proximité de leur point de chute.

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des toboggans qui sont affichées sur place. Le Maître Nageur chargé de la sécurité est le seul habilité à décider de l'ouverture ou de la fermeture des toboggans suivant les circonstances ou événements.

## **Titre 4 : Evacuation des bassins**

### **Article 12 :**

L'évacuation générale des bassins est annoncée 20 minutes avant l'heure de fermeture effective des portes de l'établissement pour les associations. Pour le public, l'évacuation générale des bassins est annoncée 30 minutes avant l'heure de fermeture effective des portes de l'établissement.

### **Article 13 :**

La fermeture de la caisse-régie des établissements est effective 40 minutes avant la fermeture des établissements

## **Titre 5 : Dispositions diverses**

### **Article 14 :**

Pendant les créneaux prévus, les éducateurs sportifs assurent des cours dans une zone de bassin réservée à cet effet sans contrepartie pour les autres usagers.

Les leçons de natation sont dispensées exclusivement par le personnel spécialisé des établissements, après enregistrement en régie.

### **Article 15 :**

Le déroulement des compétitions et manifestations organisées dans les établissements est soumis au présent règlement intérieur. Les organisateurs, entraîneurs et compétiteurs doivent communiquer avant le début des épreuves les instructions en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les établissements. Toute infraction aux prescriptions entraînera l'expulsion provisoire ou définitive du contrevenant.

### **Article 16 :**

Toutes les dispositions relatives à la sécurité des usagers et du personnel sont signifiées dans le Plan d'Organisation de la sécurité et des secours (POSS) affiché à l'intérieur des établissements.

Tout accident survenant dans l'enceinte des établissements doit être immédiatement signalé au responsable.

Les établissements sont placés sous l'autorité de leur directeur. Toute réclamation devra lui être adressée par écrit. A cet effet un registre est mis à la disposition du public, à la caisse de chaque établissement, pour toutes remarques ou suggestions.

## Titre 6 : Responsabilité des usagers

### **Article 17 : responsabilité des baigneurs**

Les baigneurs sont invités à ne pas apporter de bijoux ou objets de valeur. La Ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de perte d'effets personnels entreposés dans les vestiaires ou dans les casiers ou dans tout autre partie des établissements. Toutes les réclamations doivent être adressées immédiatement au responsable d'établissement.

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit le signaler immédiatement au Maître Nageur Sauveteur.

### **Article 18 :**

L'ensemble du personnel des établissements est habilité à faire respecter le règlement intérieur. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions qui leur sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Toute infraction au présent règlement intérieur donnera lieu, en fonction de la nature des faits :

- A un rappel à l'ordre
- A une expulsion sans remboursement des droits d'accès, soit temporaire à durée variable, valable dans l'ensemble des établissements de la Ville.
- A une poursuite judiciaire

Le responsable de l'établissement ou son représentant est habilité à prévenir les services de police en cas de besoin.

### **Article 19 :**

Mr. le directeur général des services, les autorités de police municipale, Mr. le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service piscines-patinoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 1 septembre 2014

L'Adjoint délégué aux sports,



**Mme Brigitte MASSON**